

TRIBUNAL D'INSTANCE
Bd des Arènes

30031 NIMES
☎ : 04.66.36.39.00

CONTENTIEUX DES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

Notification aux parties d'une décision dans les 3 jours par L.R.A.R
Code du travail, Articles R412-4, R423-3, R433-4, R435-1 et R439-2.

Références RG n° 11-07-000293

Monsieur CHALOUM Laurent
26 rue de la Camargue
30540 MILHAUD

J'ai l'honneur, pour notification, de vous faire parvenir sous ce pli une copie de la décision prononcée par ce Tribunal d'Instance le 24 mai 2007, dans le litige introduit par Société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, et relatif à une difficulté concernant la représentation du personnel dans l'entreprise.

Conformément aux prescriptions des articles 668, 669, 677, 680, 693, 999, et 1000 du Nouveau Code de Procédure Civile, je vous indique que cette décision peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation et que vous disposez d'un délai de **DIX JOURS** pour exercer éventuellement cette voie de recours.

Ce pourvoi est formé par déclaration orale ou écrite que vous même ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial peut faire, remettre ou adresser par pli recommandé au greffe de la COUR DE CASSATION Service des Pourvois, Greffe Civil, 5 Quai de l'Horloge 75055 PARIS RP.

Cette déclaration devra indiquer vos nom, prénoms, profession et domicile, la décision attaquée ainsi que les nom et adresse du ou des défendeurs au pourvoi.

A toutes fins utiles je vous indique, en outre, que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut-être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Fait au Tribunal d'Instance, le 24 mai 2007

LE GREFFIER EN CHEF



Pièce jointe : copie de la décision

N.B. il est rappelé qu'en vertu de l'article 670-1 du nouveau Code de procédure civile, "en cas de retour au greffe de la juridiction d'une lettre de notification qui n'a pu être remise à son destinataire, le greffier en chef invite la partie à procéder par voie de signification".

Minute n° 532.2007
RG n° 11-07-000293

DISTRIBUTION CASINO FRANCEC/CHALOUM Laurent

JUGEMENT DU 24 Mai 2007
CONTENTIEUX DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES
TRIBUNAL D'INSTANCE DE NIMES



DEMANDEUR(S) :

Société DISTRIBUTION CASINO FRANCE
prise en la personne de son représentant légal
siège social 24 rue de la Montat, 42000 SAINT ETIENNE,
représenté(e) par SCP SARLIN CHABAUD, avocat au barreau de NIMES

DEFENDEUR(S) :

Monsieur CHALOUM Laurent
demeurant 26 rue de la Camargue, 30540 MILHAUD,
représenté(e) par Me PORIN Cédric, avocat au barreau de AIX EN PROVENCE

SYNDICAT SERVICES CFDT GARD LOZERE
siège social 22 Bis rue Colbert, 30000 NIMES,
représenté(e) par Me PORIN Cédric, avocat au barreau de AIX EN PROVENCE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : GINOUX Catherine
Greffier : LASCOMBE Martine

DEBATS :

Audience publique du :15 mai 2007

DECISION :

contradictoire, en dernier ressort , prononcée publiquement le 24 Mai 2007 par
GINOUX Catherine, Président assisté de LASCOMBE Martine, Greffier.

Copie exécutoire délivrée le :
à :

EXPOSE DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS DES PARTIES.

Monsieur Laurent CHALOUM, salarié de la société SERCA, était détaché sur le site GEANT CASINO de NIMES depuis le 2 mai 1988 en qualité de vendeur.

Monsieur CHALOUM était désigné le 22 mars 2007 par le Syndicat Services CFDT Gard Lozère, en qualité de représentant Syndical au Comité d'établissement du Magasin GEANT CASINO de NIMES Costières.

Par requête en date du 2 avril 2007, la société CASINO faisait citer Monsieur CHALOUM et le Syndicat Services CFDT GARD LOZERE aux fins d'annulation de la désignation de Monsieur CHALOUM.

La société DISTRIBUTION CASINO France sollicite du tribunal le prononcé de la nullité de la désignation de Monsieur Laurent CHALOUM en qualité de représentant syndical et le débouté des demandes reconventionnelles des défendeurs. Elle réclame également leur condamnation au paiement de la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Au soutien de ses prétentions, la société DISTRIBUTION CASINO France fait valoir que l'article L.433-1 alinéa 4 du Code du Travail pose comme condition d'éligibilité d'une personne aux élections des représentants syndicaux au comité d'établissement d'une entreprise que ce dernier soit salarié de la dite société. Elle précise à ce titre que ce n'est pas le cas en l'espèce puisque Monsieur CHALOUM est salarié de la société SERCA.

Elle ajoute à titre subsidiaire que le salarié se présentant à ces élections doit au moins faire partie de la communauté de travailleurs de cette société, ce qui nécessite selon elle la démonstration d'une unité économique et sociale entre la société d'accueil et d'origine caractérisée par une identité de statuts sociaux et la permutabilité des salariés les composant. Elle ajoute qu'en l'espèce ces conditions font défaut puisque les deux sociétés ne sont pas régies par une convention collective commune et que leurs salariés ne bénéficient pas des mêmes conditions de travail et de rémunération.

En réplique à la demande reconventionnelle des défendeurs sollicitant du tribunal la réparation de leur préjudice au titre de l'entrave à l'exercice du droit syndical et pour atteinte à l'intérêt collectif de la profession, la société DISTRIBUTION CASINO France souligne qu'elle ne cherche pas à travers la saisine du tribunal d'instance en contestation de ces élections à empêcher l'implantation de la CFDT dans son magasin de NIMES.

Le Syndicat SERVICES CFDT Gard Lozère et Monsieur CHALOUM sollicitent du tribunal le débouté des demandes de la société DISTRIBUTION CASINO France ainsi qu'une déclaration de régularité de la désignation de Monsieur CHALOUM en qualité de représentant syndical au comité d'établissement du magasin GEANT CASINO de NIMES Costières. Ils réclament également à titre

reconventionnel la condamnation de la Société DISTRIBUTION CASINO France au paiement de 10000 euros à titre de dommages et intérêts pour entrave à l'exercice du droit syndical et procédure abusive, 3000 euros pour atteinte à l'intérêt collectif de la profession et 2000 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux dépens.

Au soutien de leurs prétentions, ils font valoir qu'un salarié d'une entreprise détaché dans une autre société peut être éligible aux élections des représentants syndicaux au comité d'établissement d'une entreprise dès lors qu'il est intégré à la communauté de travail de cette dernière. Ils précisent qu'en l'espèce Monsieur CHALOUM remplit cette condition puisqu'il a travaillé au sein du magasin CASINO sans discontinuité depuis 1988, date à laquelle il a été détaché par la société CERCA. Ils précisent que Monsieur CHALOUM a toujours reçu ses instructions de travail de la part des membres de magasin CASINO conformément à l'organisation du travail dans cette entreprise. Ils considèrent également que les clients ne peuvent faire la différence entre les salariés de CERCA détachés et ceux de CASINO qui font par ailleurs l'objet d'une gestion des ressources humaines commune.

A titre reconventionnel, ils soulignent le caractère abusif de la requête de la société CASINO qui a pour but à travers cette contestation d'empêcher l'implantation de la CFDT dans son magasin et demandent à ce titre la réparation de leurs préjudices.

MOTIFS DE LA DECISION

I-SUR LA REGULARITE DE L'ELECTION DE MONSIEUR CHALOUM.

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles L.435-2 et L.433-1 du Code du travail que le représentant syndical au comité d'établissement d'une entreprise doit être choisi parmi les membres du personnel de cette entreprise.

Attendu par ailleurs que le salarié d'une société peut être assimilé aux membres du personnel d'une autre entreprise dès lors qu'il est intégré dans la communauté des travailleurs salariés de cette dernière.

Qu'en l'espèce, Monsieur CHALOUM, salarié de l'entreprise CERCA, est mis à la disposition du magasin CASINO dans l'établissement duquel il travaille en qualité de vendeur depuis 1988; qu'outre le fait de partager le même lieu de travail que les salariés de l'entreprise CASINO, Monsieur CHALOUM reçoit ses instructions de la part de membres de cette entreprise et notamment du directeur du magasin ; que par ailleurs, il résulte également des pièces versés au débat que Monsieur CHALOUM reçoit des récompenses honorifiques pour sa collaboration à l'activité de l'entreprise de la part de membres de cette société ; Que par

conséquent Monsieur CHALOUM a des intérêts communs avec les salariés du magasin CASINO dans lequel il est détaché et une connaissance certaine des conditions de travail du personnel de cette entreprise ; que dès lors, malgré l'absence de convention collective commune entre les salariés de CERCA et ceux de CASINO, et de permutabilité entre eux, Monsieur CHALOUM doit être considéré comme intégré dans la communauté des travailleurs de cette dernière entreprise ; Qu'ainsi Monsieur CHALOUM est assimilé aux membres du personnel de l'entreprise CASINO au sens de l'article L.433-1 du Code du Travail.

Qu'il ya donc lieu de débouter la société DISTRIBUTION CASINO France de sa demande tendant à annuler la désignation de monsieur CHALOUM en qualité de représentant syndical au comité d'établissement du Magasin GEANT CASINO de NIMES Costières.

Attendu qu'il résulte des débats qu'il n'existe aucune contestation sur le respect des autres conditions légales relatives à la validité de la désignation d'un représentant syndical au comité d'établissement d'une entreprise.

Qu'il ya lieu de déclarer cette désignation régulière.

II-SUR LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES DU SYNDICAT SERVICES CFDT GARD LOZERE ET DE MONSIEUR CHALOUM.

Attendu que toute faute dans l'exercice des voies de droit est susceptible d'engager la responsabilité des plaideurs.

Qu'en l'espèce, le syndicat SERVICES CFDT GARD LOZERE et Monsieur CHALOUM se contente d'alléguer le fait que l'action en justice de la société CASINO aurait pour but d'empêcher l'action de ce syndicat sans en rapporter la preuve ; que par ailleurs, cette action en justice ne peut être considérée comme fautive dès lors que les textes relatifs aux conditions d'éligibilité des représentants syndicaux au comité d'établissement d'une entreprise nécessite sont susceptibles d'interprétations divergentes notamment sur les questions relatives au sort des salariés mis à la disposition d'une entreprise.

Qu'il ya donc lieu de débouter le syndicat SERVICES CFDT GARD LOZERE et Monsieur CHALOUM de leurs demandes reconventionnelles tendant à la condamnation de la société CASINO au paiement de dommages et intérêts.

III-SUR LES DEMANDES ACCESSOIRES.

Attendu qu'aux termes de l'article R.433-4 alinéa 3 du Code du Travail, il est statué sans frais sur les contestations relatives à l'électorat ou à la régularité des élections ;

Qu'il n'ya donc lieu de rejeter les demandes relatives aux dépens et à l'indemnité au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Qu'il ya lieu de débouter le syndicat SERVICES CFDT GARD LOZERE et Monsieur CHALOUM pour le surplus.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, STATUANT EN AUDIENCE PUBLIQUE, PAR JUGEMENT CONTRADICTOIRE, EN DERNIER RESSORT,

Déboute la Société DISTRIBUTION CASINO France de l'ensemble de ses demandes

Déclare régulière la nomination de Monsieur CHALOUM en qualité de représentant syndical au comité d'établissement du magasin GEANT CASINO de NIMES Costières.

Déboute le syndicat SERVICES CFDT GARD LOZERE et Monsieur CHALOUM de leurs demandes reconventionnelles.

Déboute les parties de leurs demandes accessoires.

Ainsi jugé et prononcé à NIMES, le VINGT QUATRE MAI DEUX MILLE SEPT.

Le Greffier



Le Président.

